



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 3 juin 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 3 JUIN 2019

[Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement](#)

Arrêté conjoint CD N° 2019-3122 / ARS N° 2019-1158 du 25 avril 2019 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE sis à Bar-sur-Seine, géré par l'HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE

Arrêté ARS n°2019-1235 du 17/05/2019 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

Décision ARS n° 2019/0292 du 17 mai 2019 portant levée de la suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans

Arrêté ARS n°2019-1256 du 20/05/2019 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

Arrêté ARS n° 2019-1255 du 20 mai 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers A.T.S.U 68 à Sausheim

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 du 25 avril 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

Arrêté n° 2019-1224 du 14 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières comme centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)

Décision n° 2019-303 du 22/05/2019 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

Arrêté ARS n°2019-1348 du 23/05/2019 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

Arrêté ARS n° 2019-1195 du 6 mai 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « SYNLAB Lorraine », sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

Arrêté ARS n°2019-1041 du 11 avril 2019 portant modification de l'adresse de la Pharmacie de la Place à LAMARCHE (88 320)

Arrêté ARS n°2019-1234 du 16 mai 2019 portant modification de l'adresse de la Pharmacie à PORTIEUX (88 330)

Arrêté ARS n°2019-1244 du 17 mai 2019 portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société SPIREST à Marly (57155)

Décision ARS n° 2019-304 du 24 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner orienté interventionnel à la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) - (FINESS EJ : 54 000 879 4) sur le site de la Polyclinique de Gentilly (FINESS ET : 54 002 493 2)

Arrêté ARS n°2019/1341 du 21/05/2019 du Contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires

Arrêté ARS n°2019/1342 du 21/05/2019 du Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires

Arrêté ARS n°2018-0460 du 26/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

Arrêté conjoint ARS N° 2019-1345 / DS N° 2019-31717 du 22 mai 2019 portant diminution de 47 places d'hébergement permanent des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Parc », « Résidence Saint Jean » et « Centre Félix Maréchal » à METZ gérés par le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville et fixant la capacité totale autorisée à 318 places et autorisant la création, sans extension de capacité, de 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun sur les sites de « Résidence Le Parc » et de « Centre Félix Maréchal » à METZ

Arrêté ARS n° 2019 - 1249 du 17 mai 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

Arrêté ARS n° 2019 - 1250 du 17 mai 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Chaumont

Arrêté ARS n° 2019 - 1251 du 17 mai 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres

Arrêté ARS n° 2019 - 1252 du 17 mai 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Compassion à Langres

Arrêté ARS n° 2019 - 1253 du 17 mai 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois

Arrêté ARS n° 2019/1510 du 29 mai 2019 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de Molsheim »

Arrêté ARS n° 2019-1346 du 23 mai 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Biesles (Haute-Marne)

Arrêté 2019-1343 du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté 2018-0565 du 9 février 2018 portant nomination des membres dsidéant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes

Arrêté ARS n° 2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est

Arrêté ARS n° 2019/1329 du 21 mai 2019 portant modifications de la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Arrêté ARS n°2019/ 1330 du 21 mai 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est parvenir la pièce relative à ce changement de président.

Arrêté ARS n°2019/ 1331 du 21 mai 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Arrêté ARS n°2019/ 1332 du 21 mai 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

Arrêté ARS n°2019/ 1333 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2

Arrêté ARS n°2019/ 1334 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3

Arrêté ARS n°2019/ 1335 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4

Arrêté ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1

Arrêté ARS n°2019/ 1339 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3

Versement de la valorisation de l'activité de février 2019 pour les établissements hospitaliers : Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Versement de la valorisation de l'activité de mars 2019 pour les établissements hospitaliers : Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision n°2019-0299 du 22 mai 2019 portant autorisation de regroupement des autorisations relatives à l'ESAT géré par l'A P E I DE VITRY LE FRANCOIS en une autorisation unique de 105 places en raison de la fermeture de son annexe ESAT sis à 51340 Pargny-sur-Saux (FINESS Annexe 510012131)

Arrêté d'autorisation CD N°2019- 2306 - ARS N°2019-1151 du 23 avril 2019 portant autorisation d'extension de 5 places pour adultes handicapés Autistes à haut potentiel de type Asperger au SAMSAH de LADAPT

ARRETE CONJOINT
CD N° ~~2019-312~~ ARS N° 2019-1158
du 25 AVR. 2019

portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE sis à Bar-sur-Seine, géré par l'HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE

N° FINESS EJ : 100000058
N° FINESS ET : 100005925

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de L'Aube**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de L'Aube et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0876 du 20 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital de Bar sur Seine pour le fonctionnement de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE fixant la capacité de à 175 places dont 154 places P.A. dépendantes et 21 places Alzheimer, mal appar ;
 - VU** la demande déposée le 18 mars 2019 par le gestionnaire en vue de l'extension de 3 places d'hébergement temporaire ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et de Monsieur/Madame le Directeur Général des Services du Département de de L'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE" sis à Bar-sur-Seine, géré par l'HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 178 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE
N° FINESS : 100000058
Adresse complète : DOM DE FONTARCE 10110 BAR-SUR-SEINE
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité établissement : EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE"
N° FINESS : 100005925
Adresse complète : 6 R DU STADE 10110 BAR-SUR-SEINE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 178 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	154
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	PASA (14 places)
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	21
657- Accueil temporaire pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 178 places.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

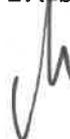
Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de L'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de L'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE sis 6 rue du stade 10110 Bar-sur-Seine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de L'Aube



Philippe PICHERY

ARRETE ARS n°2019-1235 du 17/05/2019

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études
sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

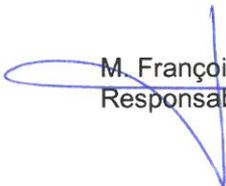
Vu l'arrêté ministériel N°130 du 19/03/2010 portant affectation de Madame Juliette MOUQUET en qualité d'ingénieur d'études sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1/04/2010.

ARRETE

Article 1er : Madame Juliette MOUQUET, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, assermentée le 4/06/2007, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-17 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.


M. François PYOT
Responsable du département gestion administrative et paie

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/0292 du 17 mai 2019

portant levée de la suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la décision ARS Alsace n° 2015/222 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis ;
- VU** la décision ARS n° 2018/2073 du 19 novembre 2018 portant suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans ;
- VU** le rapport d'inspection de l'agence régionale de santé Grand Est relatif à un événement indésirable grave associé à des soins (EIGS) survenu le 29 octobre 2018 à la clinique des Trois Frontières à Saint-Louis ;

- VU** la lettre de l'ARS Grand Est du 20 décembre 2018 transmettant le rapport d'inspection et détaillant les mesures correctrices demandées au GCS des Trois Frontières de Saint-Louis ;
- VU** le courrier du 8 février 2019 de madame la Directrice du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis, en réponse au rapport de l'ARS Grand Est consécutif à l'inspection effectuée le 12 novembre 2018 à la clinique des Trois Frontières et le 13 novembre 2018 aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** la lettre de l'ARS Grand Est du 14 février 2019 en réponse aux observations transmises par Madame la Directrice du GCS des Trois Frontières par son courrier du 8 février 2019 ;
- VU** la décision ARS n° 2019/131 du 22 février 2019 portant prolongation de la suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans ;
- VU** le courrier de Madame l'Administratrice du GCS des Trois Frontières du 9 avril 2019 demandant la levée de la suspension partielle de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la prise en charge des patients de moins de quinze ans ;
- VU** la visite d'inspection effectuée le 7 mai 2019 sur le site de la clinique des Trois Frontières à Saint-Louis par les services de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- Considérant** que par décision du 19 novembre 2018 susvisée, l'agence régionale de santé avait suspendu partiellement l'autorisation du GCS des Trois Frontières d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, pour la prise en charge des enfants de moins de quinze ans, consécutivement au décès d'une enfant qui avait fait l'objet d'une intervention chirurgicale à la clinique des Trois Frontières à Saint-Louis ;
- Considérant** que la suspension partielle de l'autorisation d'une durée de validité de trois mois avait été prolongée par décision ARS du 22 février 2019 susvisée, pour une durée de trois mois supplémentaires à compter du 19 février 2019, en raison de l'insuffisance des mesures adoptées par le GCS des Trois Frontières pour remédier aux manquements constatés par les inspecteurs de l'agence régionale de santé et qui étaient de nature à porter atteinte à la sécurité des jeunes patients ;
- Considérant** que, par le courrier du 9 avril 2019 demandant la levée de la suspension partielle, le GCS des Trois Frontières a apporté des réponses précises aux recommandations et prescriptions formulées et maintenues par l'agence régionale de santé, dont les inspecteurs se sont rendus sur place le 7 mai 2019 afin de vérifier la réalité des mesures prises ;
- Considérant** notamment, que des chariots d'urgences pédiatriques ont été placés en plusieurs endroits (bloc opératoire, unité de soins continus, service d'hospitalisation complète et unité de chirurgie ambulatoire), que ces chariots ont été entièrement équipés des matériels nécessaires à une réanimation chez les enfants, pour lesquels les personnels ont été formés et familiarisés à leur utilisation, et auxquels s'appliquent des procédures de vérification journalière et mensuelle de leur conformité et de leur entretien, ainsi que de traçabilité du contrôle de péremption du chariot d'urgence ;
- Considérant** de même que l'établissement de santé a installé des brassards de tensiomètre et des électrodes pédiatriques ainsi que des sondes de saturimètre, matériels pour lesquels une formation spécifique a été assurée pour les personnels soignants ;
- Considérant** que la clinique des Trois Frontières a également procédé à l'acquisition de scopes mobiles qui peuvent être configurés aussi bien en mode adulte, qu'en mode enfant et même en mode nouveau-né, et dont la bonne appropriation par les personnels soignants est systématiquement organisée ;
- Considérant** que le protocole de surveillance postopératoire des enfants de moins de quinze ans en chirurgie oto-laryngologique a été complété et est applicable depuis le 13 mars 2019 ;
- Considérant** que l'organisation des médecins anesthésistes réanimateurs a été revue, qu'elle fait l'objet d'un tableau d'astreintes prévisionnel, affiché et régulièrement actualisé, ajusté afin de respecter les temps de repos réglementaires des praticiens entre les périodes d'astreintes ;

DECIDE

Article 1 : La suspension partielle de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), détenue par le GCS des Trois Frontières (FINESS EJ : 68 002 006 2), pour ce qui concerne les actes de chirurgie pratiqués sur les patients âgés de moins de quinze ans, sur le site de la Clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 008 8), est levée.

Article 2 : La levée de la suspension partielle de l'autorisation susvisée prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2019-1256 du 20/05/2019

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études
sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°120561 du 4/07/2018 portant affectation de Madame Marie-Sylviane LEBON en qualité d'ingénieur d'études sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1/06/2018.

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Sylviane LEBON, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-17 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

M. Christophe LANNELONGUE
Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Grand Est

P/0

François PYOT

Responsable du pôle gestion administrative et paie

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1255 du 20 mai 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers
A.T.S.U 68 à Sausheim

Session 1/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 novembre 2015, autorisant l'Institut de Formation des Ambulanciers de l'ATSU 68 à dispenser, à compter du 29 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'ambulancier ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2663 du 26 octobre 2016, n° 2017/0792 du 15 mars 2017, n° 2017/3939 du 28 novembre 2017 et 2018/1191 du 21 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 en date du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 17 mai 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation des ambulanciers l'ATSU 68 à Sausheim ;

ARRÊTE

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers - A.T.S.U 68 à Sausheim, pour la session 1/2019, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le Directeur de l'institut de formation :

Monsieur Christian SCHOEFFTER

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Monsieur Alain RUSCH, Président ATSU 68, titulaire
Monsieur Eric GAUTHERAT, Vice-président ATSU 68, suppléant

Un médecin du SAMU, conseiller scientifique de l'institut de formation :

Monsieur le Docteur Raphaël BARRIERE, titulaire
Monsieur le Docteur Ismaël HSSAIN, suppléant

Membres désignés :

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Pierre GURLY, titulaire
Monsieur David BOOS, suppléant

Membres élus:

Un enseignant permanent élu pour trois ans par ses pairs :

Monsieur Loïc HAZO, titulaire
Monsieur Pascal DUMONT, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

Monsieur Romain DUVOID, titulaire
Madame Mélanie BOEGLIN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telorecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers – A.T.S.U 68 à Sausheim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2 ° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 du 20 novembre 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 30 janvier 2019 de la SELAS BC-Lab ayant pour ordre du jour la cession de l'intégralité des titres, détenus dans le capital de ladite société, par Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2019 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cession, intervenue le 31 janvier 2019, de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Raymond Truchot dans le capital de la SELAS BC-Lab ;

VU le courrier du 5 mars 2019 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est de la cession, intervenue le 31 janvier 2019, de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Raymond Truchot dans le capital de la SELAS BC-Lab ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 8 mars 2019 informant la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES que le dossier présenté le 1^{er} mars 2019 est reconnu complet le 4 mars 2019, date de réception,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 du 20 novembre 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste,
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste,
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste,

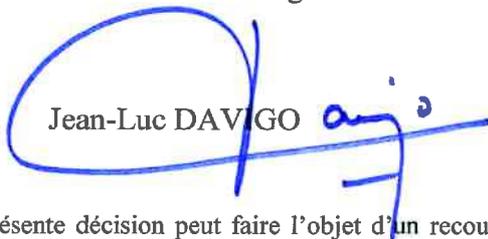
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste,
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP,
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste,
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

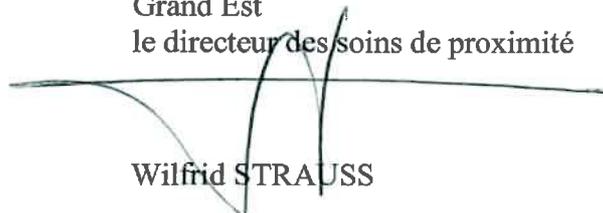
Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 25 avril 2019

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,


Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité


Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs. Le tribunal administratif compétent peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction Générale

ARRETE N° 2019-1224

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières
comme centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret en date du 9 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu l'arrêté N°2013-991 du 21/10/2013 habilitant le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières en tant que centre de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières et réceptionnée le 11/06/2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier et les compléments apportés qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le délégué territorial des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 14 mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION n° 2019-303 du 22/05/2019
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique,
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales ainsi que pour le self de l'Hôpital d'enfant sur le site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy et réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 11 mars 2019.

CONSIDERANT l'enquête du médecin inspecteur de l'ARS Grand Est sur site en date du 16 mai 2019.

CONSIDERANT que les lieux concernés par cette demande d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée au CHRU de Nancy – Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 2 : Ces lieux de recherches biomédicales sont situés au sein du Service des Maladies Infectieuses et Tropicales, Bâtiment Philippe Canton, salles de consultation porte 1, niveau 1 et au sein

du self de l'Hôpital des enfants, réfectoires et cuisines. Ces deux lieux sont implantés sur le site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy, rue du Morvan, 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Article 3 : Les recherches seront réalisées chez des volontaires sains adultes de 18 à 60 ans.

Les protocoles de recherches auront pour thème l'évaluation de l'incidence de l'infection à norovirus après consommation d'huîtres selon la présence de bactériophages ARN F-spécifiques.

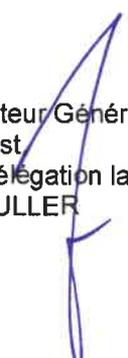
Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 du CSP nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'art. R 1121-15 du CSP.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER



ARRETE ARS n°2019-1348 du 23/05/2019

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études
sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°141636 du 18/12/2018 portant affectation de Madame Sylvia LOEZ LEBAS en qualité d'ingénieur d'études sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1/01/2019.

ARRETE

Article 1er : Madame Sylvia LOEZ LEBAS, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-17 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

M. Christophe LANNELONGUE
Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Grand Est

2/0

François PYOT
Responsable du pôle gestion administrative et paie

**ARRETE ARS n° 2019-1195 du 6 mai 2019
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « SYNLAB Lorraine »,
sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)**

Modifications portant sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-50 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-14

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 267 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2327 du 10 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) autorisée sous le n° 54-50 ;

Considérant la demande, enregistrée le 24 janvier 2019 et complétée les 7 mars et 5 avril 2019, présentée par M. Nicolas DESJARDINS, président de la société agissant au nom et pour le compte de la SELAS SYNLAB Lorraine, portant sur :

- la cession d'une action de Monsieur Etienne GEORGES au profit de Monsieur Nicolas DESJARDINS
- la démission de Monsieur Etienne GEORGES de ses fonctions de Président de la SELAS SYNLAB Lorraine à compter du 20 janvier 2019
- la nomination de Monsieur Nicolas DESJARDINS en qualité de Président à compter du 21 janvier 2019
- la nomination de Monsieur Etienne GEORGES, biologiste-coresponsable, en qualité de directeur général à compter du 21 janvier 2019
- la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote en résultant ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 29 janvier 2019 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS SYNLAB Lorraine, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée SYNLAB Lorraine - FINESS EJ 54 002 267 0 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale nouvelle : SYNLAB Lorraine

Siège social inchangé : 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 120 000 euros divisé en 60 000 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées. A ces 60 000 actions sont attachés 60 000 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Etienne GEORGES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	19,375 %
M. Nicolas DESJARDINS, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
M. Pierre BOURDETTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	28,752 %
Mme Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
Mme Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
SELAS BIOALLIANCE, associé professionnel extérieur	99,87 %	49,998 %

Sites exploités :

1. **66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 268 8 (siège social)

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

2. **28 rue Saint Barthélémy - 54280 CHAMPENOUX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 269 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **place Gérard d'Alsace - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 270 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **13 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 272 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

5. **4 rue d'Italie - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 271 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Nicolas DESJARDINS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Etienne GEORGES, biologiste médical pharmacien

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Pierre BOURDETTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, salarié
- Madame Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, salarié
- Madame Corina CORNEANU, biologiste médical médecin, collaborateur libéral.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

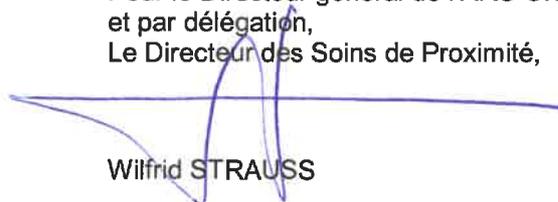
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS SYNLAB Lorraine - 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

**ARRETE ARS n°2019-1041 du 11 avril 2019
portant modification de l'adresse de la Pharmacie de la Place
à LAMARCHE (88 320)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 30 octobre 1978 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 9 rue du Colonel Renard à Lamarche au 2 place Jules Ferry au sein de cette même commune avec une licence enregistrée sous le numéro 88#000223.
- VU** l'attestation de Monsieur le Maire de la commune de Lamarche, établissant que, suite à un changement de numérotation Place Jules Ferry, la pharmacie exploitée sous la licence n°88#000223 se situe au 4 place Jules Ferry en lieu et place du 2 place Jules Ferry à Lamarche ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de Pharmacie sise 4 place Jules Ferry à Lamarche par Mme Mélanie BOUCHARD à compter du 01^{er} avril 2019
- VU** la demande formulée le 3 avril 2019 par Madame Mélanie BOUCHARD en vue de la modification de l'adresse de la pharmacie qu'elle exploite au 4 place Jules Ferry à LAMARCHE

CONSIDERANT qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de la pharmacie enregistrée sous la licence n°88#000223 est fixée au 4 place Jules Ferry à LAMARCHE (88 320).

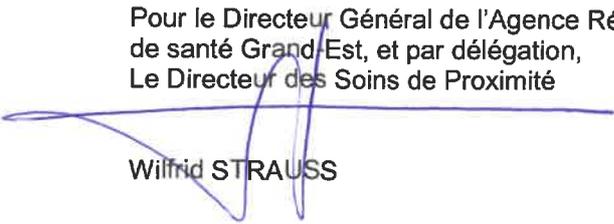
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité


Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

**ARRETE ARS n°2019-1234 du 16 mai 2019
portant modification de l'adresse de la Pharmacie
à PORTIEUX (88 330)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 15 novembre 1952 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à PORTIEUX, section de la Verrerie, avec une licence enregistrée sous le numéro 88#000137.
- VU** l'attestation de Monsieur le Maire de la commune de PORTIEUX en date du 26 avril 2019, établissant que, suite à une évolution de la numérotation des maisons de La Verrerie au sein de la commune, la pharmacie exploitée sous la licence n°88#000137 se situe au 2 rue des Arts à PORTIEUX ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de Pharmacie sise la Verrerie à PORTIEUX, par monsieur Philippe RENAUD à compter du 1^{er} novembre 1991
- VU** la demande formulée le 7 mai 2019 par monsieur Philippe RENAUD en vue de la modification de l'adresse de la pharmacie qu'il exploite au 2 rue des Arts à PORTIEUX

CONSIDERANT qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de la pharmacie enregistrée sous la licence n°88#000137 est fixée au 2 rue des Arts à PORTIEUX (88 330).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Grand-Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n°2019-1244 du 17 mai 2019
portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société SPIREST à
Marly (57155)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3683 du 30 novembre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société SPIREST à Marly (57155) ;

VU la demande adressée le 22 janvier 2019 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par le représentant légal de la Société SPIREST aux fins d'obtenir une modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à MARLY (57155), consistant en l'installation d'un site de stockage annexe sis 27 rue des Garennes comportant un réservoir cryogénique afin d'assurer la dispensation d'oxygène médicinal sous forme liquide .

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2019;

VU l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 mai 2019;

Considérant que l'autorisation de la société SPIREST susvisée a été délivrée selon une organisation prévoyant une sous-traitance à une structure dispensatrice dûment autorisée l'installation et la dispensation d'oxygène liquide ;

Considérant que la société souhaite désormais exercer cette dispensation en autonomie en installant un réservoir cryogénique sur un site annexe situé à une distance d'environ 500 mètres de la structure dispensatrice SPIREST au sein de la même commune ;

Considérant que le réservoir cryogénique serait installé sur un terrain d'ores et déjà occupé par plusieurs entreprises dont notamment une micro-crèche et dont l'accessibilité pour un véhicule poids lourds n'apparaît pas aisé ;

Considérant que la prise en compte des risques d'incendie et d'explosions par la société SPIREST est insuffisante au regard de l'environnement et de la sécurité à garantir aux des populations avoisinantes ;

Considérant qu'en conséquence les conditions d'installation du réservoir cryogénique ne remplissent pas les BPDOUM ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation consistant en l'installation sur un site de stockage annexe d'un réservoir cryogénique détenue par la société SPIREST pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est rejetée.

Les conditions d'exploitation de l'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée par arrêté ARS n°2018-3683 du 30 novembre 2018 au profit de la Société SPIREST à Marly (57155) demeurent donc inchangées.

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : 26 ter, rue des Garennes 57155 MARLY

Site de rattachement : 26 ter, rue des Garennes 57155 MARLY

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas Rhin (67)
- Haut Rhin (68)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIREST et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n°2019-304 du 24/05/2019

Portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner orienté interventionnel à la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) - (FINESS EJ : 54 000 879 4) sur le site de la Polyclinique de Gentilly (FINESS ET : 54 002 493 2)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner orienté interventionnel, déposé par la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME), reçu le 13 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que, cet équipement permettra le développement de nouvelles procédures en participant au virage ambulatoire par le transfert d'actes de chirurgie traditionnelle vers des actes interventionnels moins invasifs et de réduire le délai d'accès, notamment dans le cadre de la cancérologie ;

Considérant que, l'installation de ce scanner permettra de réduire le délai d'accès aux examens ;

Considérant que, l'activité de cancérologie occupera une part importante de l'activité de ce scanner ; le scanner sera pour 30 % dédié à l'activité de cancérologie sur le site de la polyclinique Gentilly.

DECIDE

Article 1 : La Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) - (FINESS EJ : 540008794) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner orienté interventionnel sur le site de la Polyclinique de Gentilly (FINESS ET : 540024932).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2019/1341 du 21/05/2019

**du Contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD)
dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013-0669 du 04 juillet 2013 déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

VU l'arrêté n° 2013-1055 du 23 septembre 2013 fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du programme régional de santé d'Alsace

VU l'arrêté n° 2014-018 du 7 janvier 2014 déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie paru au journal officiel du 25 août 2018 ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général, Agent-comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins (zones très sous dotées) par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus à l'article 2.2 .

ARRETE

Article 1 : Les chirurgiens-dentistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) (contrat en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 21/05/2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'Annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine du 04/07/2013 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace du 23/09/2013 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne du 07/01/2014 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARRETE ARS n°2019/1342 du 21/05/2019

**du Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD)
dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013-0669 du 04 juillet 2013 déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

VU l'arrêté n° 2013-1055 du 23 septembre 2013 fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du programme régional de santé d'Alsace

VU l'arrêté n° 2014-018 du 7 janvier 2014 déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie paru au journal officiel du 25 août 2018 ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général, Agent-comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet d'encourager les chirurgiens-dentistes installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins (zones très sous dotées) à maintenir leur activité dans ces territoires, par la mise en place d'une aide annuelle pour leur permettre de réaliser des investissements et de se former.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus à l'article 2.2 .

ARRETE

Article 1 : Les chirurgiens-dentistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) (contrat en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 21/05/2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'Annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine du 04/07/2013 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace du 23/09/2013 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne du 07/01/2014 (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par le Directeur général d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Nom Prénom

ARRETE ARS n°2018-0460 du 26/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.1312-1, L.3115-1, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.6324-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13, L.331-3 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4740024 du 27 août 2012 portant nomination de Madame Sophie ALSIBAI en qualité de médecin inspecteur chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2012.

ARRETE

Article 1er : Madame Sophie ALSIBAI, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1421-1 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



ARRETE CONJOINT
ARS N° 2019-1345 / DS N° 2019-31717
du 22 mai 2019

**portant diminution de 47 places d'hébergement permanent
des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Le Parc », « Résidence Saint Jean » et « Centre Félix Maréchal » à METZ
gérés par le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville
et fixant la capacité totale autorisée à 318 places
et
autorisant la création, sans extension de capacité,
de 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun
sur les sites de « Résidence Le Parc » et de « Centre Félix Maréchal » à METZ**

N° FINESS EJ : 57 000 516 5
N° FINESS ET : 57 001 173 4
N° FINESS ET : 57 001 174 2
N° FINESS ET : 57 002 410 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Le Président du Département
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles L.6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L6141-7-1 du Code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé (ARS) ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes et spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008 – 2012 et notamment la mesure 16 ainsi que le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014 – 2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022 adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1299/DS n° 29469 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHR Metz-Thionville pour le fonctionnement des EHPAD « Résidence Le Parc », « Résidence Saint Jean » et « Centre Félix Maréchal » à Metz ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/0347 du 8 février 2019 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 – 2022 de la région Grand Est inscrivant notamment la création de deux PASA au sein des EHPAD gérés par le CHR ;
- VU** l'opération d'humanisation des locaux entrepris par le CHR depuis 2008, sur les 3 sites financés en partie par des crédits accordés par l'Assurance Maladie et occasionnant une diminution de la capacité de 47 lits portant ainsi le nombre de places à 318 ;
- VU** les crédits accordés par l'Assurance Maladie depuis 2008, contribuant à la réalisation des travaux ;
- VU** le courrier du 28 février 2019 de Madame la Directrice Générale du CHR relatif à la réhabilitation des sites et plus particulièrement du projet d'installation des PASA sur les sites « Résidence Le Parc » et « Centre Félix Maréchal » pour un capacitaire final de 318 places d'EHPAD au CHR Metz-Thionville ;

CONSIDERANT que les dispositifs liés à cette création répondent aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation des EHPAD vise à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT la nécessité de diversifier l'offre proposée au sein des structures et que la création de 2 PASA permettra ainsi de répondre à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L-313-1 du CASF est délivrée au CHR Metz-Thionville pour procéder à la diminution de la capacité d'accueil des EHPAD de 365 places à 318 places réparties comme suit :

- EHPAD « Résidence Le Parc » : 100 lits d'hébergement permanent,
- EHPAD « Résidence Saint Jean » : 85 lits d'hébergement permanent,
- EHPAD « Centre Félix Maréchal » : 133 lits d'hébergement permanent ;

Article 2

Le Centre Hospitalier Régional est autorisé à créer 2 PASA de 14 places chacun par redéploiement sans modification de la capacité totale des EHPAD au sein de l'EHPAD « Résidence Le Parc » et de l'EHPAD « Centre Félix Maréchal » ;

Article 3

Cette autorisation prend effet au 1^{er} juillet 2019 ; elle vaut autorisation de fonctionner sur la totalité des places à l'exception des 2 PASA pour lesquels une visite de fonctionnement devra être organisée avant ouverture ;

Article 4

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville Hôpital de Mercy

N° FINESS : 57 000 516 5

Adresse complète : 1, allée du Château - CS 45001- 57085 METZ cedex 03

Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 702 803

Entité établissement : EHPAD « Résidence Le Parc »
N° FINESS : 57 001 173 4
Adresse complète : 81, rue Claude Bernard - 57070 METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	100
961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint-Jean »
N° FINESS : 57 001 174 2
Adresse complète : 31, rue Saint-Jean 57000 METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	85

Entité établissement : EHPAD « Centre Félix Maréchal »
N° FINESS : 57 002 410 9
Adresse complète : 1, rue Xavier Roussel 57000 METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 133 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	133
961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 5

Les 3 EHPAD sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 318 places d'hébergement et sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification concernant les PASA. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code ;

Article 7

La présente autorisation est sans effet sur les durées d'autorisation initiales des 3 EHPAD qui ont été renouvelées au 3 janvier 2017. Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 8

L'autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 ;

Article 9

En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département ;

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. Le recours peut également être fait par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 11

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville, gestionnaire des EHPAD « Résidence Le Parc », « Résidence Saint-Jean » et « Centre Félix Maréchal » à METZ.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WETEN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 1249 du 17 mai 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne n° 2010-01-038 en date du 28 janvier 2010 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Bourbonne-les-Bains ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains sis 1 rue Terrail Lemoine à BOURBONNE-LES-BAINS (52400), en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains sise 1 rue Terrail Lemoine à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52000).

Article 2 :

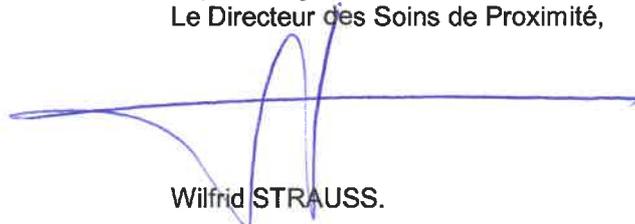
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 1250 du 17 mai 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Chaumont

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne n° 2010-01-037 en date du 28 janvier 2010 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Chaumont ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52014), en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Chaumont sise 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52014) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52000).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 1251 du 17 mai 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Langres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2015-773 du 22 juillet 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne portant autorisation temporaire de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres ;

VU la décision ARS n° 2016/0009 du 29 mars 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres

VU l'arrêté ARS n° 2017-1590 du 30 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Langres sis 10 rue de la Charité - BP 190 - LANGRES (52206), en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres sise 10 rue de la Charité - BP 190 - LANGRES (52206) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52000).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Langres, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 1252 du 17 mai 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique de la Compassion à Langres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne en date du 19 septembre 1997 portant licence de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Compassion à LANGRES ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la clinique de la Compassion sise 8 rue de la Charité à LANGRES (52200), en vue d'être autorisée à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Compassion sise 8 rue de la Charité à LANGRES (52200) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52000).

Article 2 :

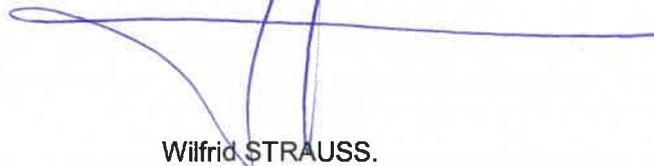
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de la Clinique de la Compassion, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 1253 du 17 mai 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2017 - 0250 en date du 24 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois sise 17 avenue des Etats-Unis à Chaumont (52001) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT (52000).

Article 2 :

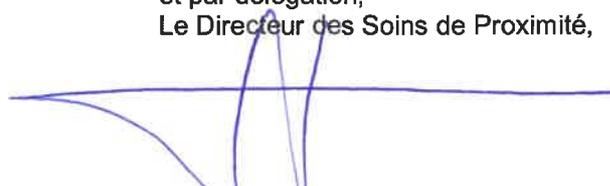
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRÊTÉ ARS n° 2019/1510 du 29 mai 2019

portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de Molsheim »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARH Alsace n° 342 du 13 septembre 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière d'Obernai » ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2011/152 du 15 mars 2011 portant modification et approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacies interhospitalières du Piémont des Vosges et du Ried » ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n°2015/1578 du 22 décembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS de « Pharmacie interhospitalière d'Obernai » ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine/DT Alsace n° 2016/208 du 25 janvier 2016 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCS de « Pharmacie interhospitalière d'Obernai » ;

VU l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCS de pharmacie interhospitalière d'Obernai adopté en assemblée générale par les parties au GCS le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire acte le retrait de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Barr, que la dénomination du groupement a été modifiée en « GCS Pharmacie de Molsheim » et que son siège social a été déplacée sur un autre site ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Pharmacie de Molsheim » (FINESS EJ : 67 001 666 6), adopté par ses membres le 26 juillet 2018 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le « GCS Pharmacie de Molsheim », groupement de coopération sanitaire de moyens, est une personne morale de droit public.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacie de Molsheim » sont les suivants :

- Le centre hospitalier de Molsheim (FINESS EJ : 67078 064 2),
- Le centre hospitalier de Rosheim (FINESS EJ : 67 078 067 5).

Article 4 : Le siège social du GCS est situé sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Krummbruechel, établissement du centre hospitalier de Molsheim, à l'adresse suivante : 51, rue de Dachstein 67120 Molsheim.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1346 du 23 mai 2019

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Biesles (Haute-Marne)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Victorien BOTTAZZINI, au nom de la SELARL « Pharmacie Bottazzini de Biesles », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 7b rue de Verdun à BIESLES (52340), au 10 rue de Verdun à BIESLES (52340) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 20 mars 2019 ;

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 3 mai 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 mai 2019 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 10 mai 2019 ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de BIESLES (52340) compte une officine pour une population municipale de 1.356 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance d'une dizaine de mètres environ dans la même rue, du côté opposé, au sein de la commune de BIESLES ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de BIESLES.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Victorien BOTTAZZINI, au nom de la SELARL « Pharmacie Bottazzini de Biesles », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et sise 7b rue de Verdun à BIESLES (52340) au 10 rue de Verdun à BIESLES (52340) est accordée sous la licence n° 52#000146.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

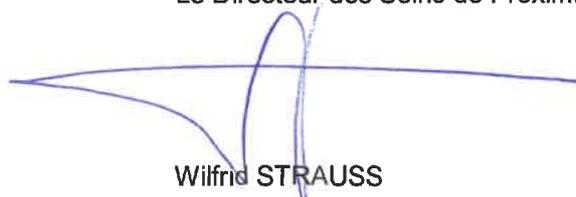
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Victorien BOTTAZZINI et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de la Marne,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Sud Champagne.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfried STRAUSS

ARRETE 2019-1343 du 20 mars 2019

Modifiant l'arrêté 2018-0565 du 09 février 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les sages-femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

Vu le décret du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes ;

Considérant la démission de Madame France KAHAN siégeant au sein de l'URPS Sages-femmes de la région Grand-Est pour le syndicat UNSSF ;

ARRETE

Article 1 : Est nommée, en remplacement de Madame France KAHAN, membre de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes la personne suivante :

Madame Joyce ANDRES, sage-femme du Haut Rhin, domiciliée au 37 Rue de Lucerne, 68 500 Guebwiller.

Article 2 : Le mandat du membre désigné prendra effet à compter de la publication du présent arrêté pour se terminer à l'issue du mandat initial fixé au 26 janvier 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 : La Direction des Soins de Proximité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est

Fait à Nancy, le 22 mai 2019

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2019/1328 du 21 mai 2019
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/0553 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux (b)		
Béragère POLETTI Conseil départemental des Ardennes	Jean-François LECLET Conseil départemental des Ardennes	Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes
Marie DEPAQUY Conseil départemental de la Marne	Eric KARIGER Conseil départemental de la Marne	Monique DORGUEILLE Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT Conseil départemental de la Haute-Marne	Rachel BLANC Conseil départemental de la Haute-Marne	Catherine PAZDZIOR Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE Conseil départemental de Meuse	Pierre BURGAIN Conseil départemental de la Meuse	Danielle COMBE Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI Conseil départemental des Vosges	Dominique HUMBERT Conseil départemental des Vosges	Carole THIEBAUT-GAUDE Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN Conseil départemental de Moselle	Valérie ROMILLY Conseil départemental de Moselle	Marie-Louise KUNTZ Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes (c)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes (d)		
Yves FOURNIER Maire d'Aix-en-Othe	Elisa SCHAJER Adjointe au maire de Châlons-en-Champagne	Jean-Claude MORETTON Adjoint au maire d'Epinal
Marie-Catherine TALLOT Adjointe au maire de Nancy	Henri METZGER Conseiller municipal de Mulhouse	Claude WALLENDORFF Maire de Givet
Claude STURNI Conférence de territoire 1 Alsace	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Laurent KALINOWSKI Maire de Forbach

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET France Assos Santé Grand Est	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
André OPIARD Association française des diabétiques	Angèle RATZMANN UDAF 67	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
Séraphin DONI CDCA 10	Patrice DUCZYNSKI CDCA 08	Corinne HANAK CDCA 10
Gérard ROUSSEL FO-CDCA 52	Michel PROST CGT-CDCA 52	Jean BOILEAU CGT-Retraités - CDCA 08
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Jacques FERRARI CFDT - CDCA 88	André BOURGUIGNON FO - CDCA 88	Hortense CHAUVELOT AMF 55 - CDCA 55
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFDT - CDCA 67	Christine ARCAÏ FO - CDCA 68	En attente de désignation
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
Suzanne BARBENSON APF 57-CDCA 57	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	En attente de désignation
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	Philippe LEGER APAJH - CDCA 55	Diane-Laure ECKERT AFM- CDCA 54
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	Annie DEMISSY NEXEM - CDCA 08	En attente de désignation
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares - CDCA 51	Christèle DOLL GAUD NEXEM -CDCA 10	Claude NEY APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51
Michaël BOHY GEM Les ailes de l'Espoir - CDCA 68	Ghislaine SCHULTZ-WEIDMANN SPINA BIFIDA - CDCA 68	Bernard SCHREIBER UNAFAM - CDCA 88

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	En attente de désignation
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Christine FIAT Conseil Territorial de Santé n°5	Marcel RUETSCH Conseil Territorial de Santé n°5	Paul MUMBACH Conseil Territorial de Santé n°5

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Sonia PETER CFDT	Alex GORGE CFDT	En attente de désignation
Vincent VIARD CFE-CGC	Nadège CARRE CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Sylvie DUSSAN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascale LICHTENAUER CFTC
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Michel MORIN UNIFED	En attente de désignation	Catherine GIRAUD UNIFED
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHOIS CARSAT Nord-Est
Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
Lucas SEIGNEUR CAF de Meurthe-et-Moselle	Valérie ANDRE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Marie-Aude MEYER-MAINGOT Rectorat de l'académie de Reims	Léone JUNG Rectorat de l'académie de Strasbourg
Sylvie VAILLANT Université de Lorraine	Jean SIBILIA Faculté de médecine	Laurent ANDREOLETTI Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
Martine LEONARD DIRECCTE Nancy	Richard MASSON SST / SMIRC	Frédérique MACQUET SST / SPST Colmar
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHT SST / AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
Marie-Christine COLOMBO Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche €		
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint-Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Christian RABAUD FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne

Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
Jacques DELFOSSE FHP / Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIESWKI FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL FEHAP / OHS de Lorraine	Philippe BELLO FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT NEXEM / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER NEXEM / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Saniyé BILGILI Korian L'Air du Temps
En attente de désignation	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Patrick MEYER FAS Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé (i)		
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais

Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunault
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
Jérôme GANDOIS URPS Chirurgiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirurgiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédiatres-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Représentants des internes en médecine (q)		
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
Vincent DUVERGER Hôpital d'Instruction des Armées legouest		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
La Rectrice de la région Académique Grand-Est, Rectrice de l'Académie de Nancy-Metz
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2019/0553 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n° 2019/1329 du 21 mai 2019
portant modifications de la composition de la commission permanente de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2019/0554 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
	Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
	Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares - CDCA 51	Christèle DOLL GAUD NEXEM -CDCA 10	Claude NEY APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51
	Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
	Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
	Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
	Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL OHS de Lorraine	Philippe BELLO Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Lorraine		
Présidente de la CSDU	Danielle QUANTINET France Assos Santé		
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Lorraine		

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Danielle QUANTINET et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté n° 2019/0554 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1330 du 21 mai 2019
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2019/0555 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Claude STURNI Maire de Haguenau	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Laurent KALINOWSKI Maire de Forbach
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	Philippe LEGER APAJH - CDCA 55	Diane-Laure ECKERT AFM- CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Vincent VIARD CFE-CGC	Nadège CARRE CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint- Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Christian RABAU FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapeutique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne
Jacques DELFOSSE FHP / Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL FEHAP / OHS de Lorraine	Philippe BELLO FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP / ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAULT Ambulances Hunault
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/0555 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1331 du 21 mai 2019
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2019/0556 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
André OPIARD Association française des diabétiques	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares - CDCA 51	Christèle DOLL GAUD NEXEM -CDCA 10	Claude NEY APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Sonia PETER CFDT	Alex GORGE CFDT	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Lucas SEIGNEUR CAF de Meurthe-et-Moselle	Valérie ANDRE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Marie-Aude MEYER-MAINGOT Rectorat de l'académie de Reims	Léone JUNG Rectorat de l'académie de Strasbourg
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	Poste vacant	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/0556 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1332 du 21 mai 2019
portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2019/0557 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°n°2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Gérard ROUSSEL FO-CDCA 52	Michel PROST CGT-CDCA 52	Jean BOILEAU CGT-Retraités - CDCA 08
Suzanne BARBENSON APF 57-CDCA 57	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	Poste vacant
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	Annie DEMISSY NEXEM - CDCA 08	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Michel MORIN UNIFED	Poste vacant	Catherine GIRAUD UNIFED
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Denis BUREL GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEP SO / Institution "Les Tournesols"
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT NEXEM / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER NEXEM / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUZEC NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Saniyé BILGILI Korian L'Air du Temps
Poste vacant	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Patrick MEYER FAS Grand Est
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Frédéric GROSSE.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/0557 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1333 du 21 mai 2019
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n°2019/ 0562 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jérôme GOEMINNE FHF/ CH Verdun - Bar le Duc	Bernard DUPONT FHF/ CHRU Nancy
Gilles BAROU FHF/ CPN Laxou	Eric SANZALONE FHF/ CH Epinal
Jacques DELFOSSE FHP GRAND EST	Frédéric GROSSE FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles
Christian RABAUD FHF/ CHRU Nancy	Claude DEMANGE FHF/ CH Saint-Dié
Jean-Marc LALOT FHF/ CH Epinal	Abderrahmane SAIDI FHF/ CHHM Saint-Dizier
Marie-Hélène NOEL FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles	Christian BRETON FHP/ Clinique Louis Pasteur
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Franck BRIEY Nexem	Bruno BIENAIME Nexem
Geneviève MOREAUX SYNERPA Grand Est	Sylvie DUBOURG SYNERPA / DOLCEA Le Moulin de Domèvre
Renaud MICHEL FEHAP / Office d'Hygiène Sociale	Jean-René BERTHELEMY FEHAP / Fondation Saint Charles
Catherine GIRAUD CNAPE / AVSEA	Daniel SAINTE-CROIX FHF / EHPAD, SSIAD, UASA Ligny en Barrois
Annie MOLON URIOPSS Grand Est	Brigitte HENNEQUIN AGI
Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Marie GAUDEFROY IREPS Champagne-Ardenne	Sophie DARTEVELLE UFSBD GRAND EST
Martine DEMANGEON Fédération Addiction Union Régionale Grand Est	Aude PIZZUTO AIDES Grand Est
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Xavier GRANG URPS Médecins	Anne BELLUT URPS Médecins
Marie-Catherine ISOARDI URPS Médecins	José NUNES-DIAS URPS Médecins
Michel VIRTE URPS Médecins	Vincent MAUVADY URPS Médecins
Martine MAYOT URPS Pharmaciens	Caroline COMBOT URPS Sages-Femmes
Hubert JUPIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Elise DEMANGE URPS Orthoptistes
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	Gérard HESTIN URPS Pédicures-Podologues
Représentants des internes en médecine (e)	
Natacha NAOUN AMIN	Caroline MONTERAGIONI RAOUL-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Laurent BERTAUX Réseau de Santé Sud Meusien	Frédérique CHOLEUR Réseau Nancy Santé Métropole
Francis SARGENTINI Centre médical et dentaire de Nancy	Carole GERARD Association Centre de Soins de la Providence
Violaine BRUNELLI-MAUFFREY Maison de Santé Pluriprofessionnelle	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Didier REVERDY FNEHAD/ HADAN	Annie FRIBAULT FNEHAD/ HAD KORIAN
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michèle BOUCHE CPOM Lorraine	Olivier BOUCHY Conseil Département de la Meuse

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Christian TROUCHOT Association des Insuffisants Respiratoires et des Apnéiques du Sommeil	Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle
Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISR VOSGES	Laurence MANACHE Union Départementale CLCV
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est	Eric DOS SANTOS Indecosa - CGT
Marie-Claude BARROCHE Espoir 54	Alain MERGER Accueil Epilepsies Grand Est
Nadla WITZ LIGUE CONTRE LE CANCER	Georges GIRARD SYMPHONIE
Thérèse PRECHEUR UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Daniel CROCHETET UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Robert CORDIER Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio - CDCA 54	Bernard SCHREIBER UNAFAM - CDCA 88
Josette BURY AFTC - CDCA 57	Yves LECRIQUE Handicap Nord Meusien - CDCA 55
Gérard ROUSSEL FO - CDCA 52	Dominique VANNSON FO - CDCA 57
Marie-Thérèse ANDREUX CFDT 54 - CDCA 54	Jacques FERRARI CFDT - CDCA 88

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Valérie DEBORD Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Danielle COMBE Conseil départemental de la Meuse	Agnès MARCHAND Vice-président du Département de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Jean-Claude MORETTON Représentant des communes	Marie-Catherine TALLOT Représentant des communes
Jean-Pierre BOUQUET Mairie de Vitry le François	Sophie DELONG Mairie de Langres

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
En attente de désignation	Lucette BARTHELEMY CARSAT Nord-Est
Bernard HELLUY MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Eliane ABRAHAM Réseau gérontologique Gérard Cuny	

Article 2 :

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est, M. David VALENCE, Vice-Président de la région Grand Est, représentant le comité du massif des Vosges.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté n°2019/ 0562 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1334 du 21 mai 2019
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n°2019/ 0565 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Marie-Odile SAILLARD FHF / CHR Metz-Thionville	Jean-Claude KNEIB FHF / CH Sarreguemines
Régis MOREAU FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz	Denis GARCIA FEHAP/ Hôpital St Avold - Groupe SOS
Gabriel GIACOMETTI FHP/ HCCB	Lionel TOSI FHF / CH Boulay
Pierre HORRACH FHF / CHS Lorquin	En attente de désignation
Didier NOEL FHF / UNISANTE	Roland HENNEQUIN FHP/ HCCB
William CANADA FEHAP/ Hôpital de St Avold Hospitalor - Groupe SOS	Noël BAILLE FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz - Hôpital Belle isle
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Gabriel HULLAR FEGAPEI / CMSEA
Saverio MURGIA SYNERPA / Les Jardins de la Vie	Abdelali FAHIM CNAPE / CMSEA
Christian KRATZ FEHAP / Groupe SOS Seniors	Frédérique DILLY FEHAP / APF
Alexandre HORRACH URAPEI / AEIM	Pierre SCHNEIDER URAPEI / AEIM
Stéphanie REMIATTE FHF / EHPAD Mars la Tours et Labry	En attente de désignation
Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Sandrine OLIVEIRA IREPS Grand Est	Marie PERSIANI IREPS Grand Est
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoolologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Mathiam MBENGUE Réseau de Santé de Moselle-Est (RESAMEST)	Anne-Marie THIEBAUT Médecins du monde

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Dominique LEBRUN URPS Médecins	Olivier ROBARDET URPS Médecins
Alain JAGER URPS Médecins	Dominique LEMARIE URPS Médecins
Alain PROCHASSON URPS Médecins	Jean-Daniel GRADELIER URPS Médecins
Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes	Marie BAUER URPS Sages-Femmes
Marc-Henry RAYEL URPS Pédicures-Podologues	Benoit BEAUDOUIN URPS Pharmaciens
Jacques VALENTINY URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Thierry PECHEY URPS Infirmiers
Représentants des internes en médecine (e)	
Alexandre DIDELOT RAOUL-IMG	Marion SCHAEFER AMIN
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Thierry DEVAUX FEMALOR	Jean-Luc METZINGZER FEMALOR
Sophie LAMPERT Gérontonord	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Sébastien NONY FNEHAD / Hôpitaux Privés de Metz	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jean-Christophe BRETON CROM Lorraine	Jean-Luc JOLIVALD CROM Lorraine

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	Cécile MICHEL UDAF de la Moselle
Paulette HUBERT UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Robert TEUTSCH UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Françoise MEEDER Consommation Logement Cadre de Vie CLCV	Alain BUTTGEN Consommation Logement Cadre de Vie CLCV
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	Estelle GALLOT Indecosa CGT Moselle
Jean PERRIN Ligue contre le cancer 54 55 88	En attente de désignation
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	Stéphane VOINSON Espoir 54
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Camille LHOMMEE France AVC Lorraine - CDCA 57	Suzanne BARBENSON APF - CDCA 57
Hélène BENABENT CFDT - CDCA 57	Jean-Claude BEUGUEHO CFTC - CDCA 57
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT - CDCA 54	Marie-Jeanne BAEUMLER CFTC - CDCA 54
Flavia TYL AEIM - CDCA 54	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Khalifé KHALIFE Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Valérie ROMILLY Vice-présidente du département de la Moselle	Annie SILVESTRI Vice-présidente du département de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Jean-Louis GERHARDT Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Christine COLOMBO Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Michel MARIUZZO Mairie de Piennes	Kevin PARACHINI Représentant de communes
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Emmanuel BERTHIER Préfet de Moselle	Frédéric CARRE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Briey
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-François MEDVES Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Alain LABRE CPAM Moselle	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Vincent DUVERGER Hôpital d'Instruction des Armées legouest	

Article 2 :

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord, M. Jean ADAM, Président de la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, représentant le comité du massif des Vosges.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté n°2019/ 0565 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1335 du 21 mai 2019
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n°2019/ 0568 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christophe GAUTIER FHF / CHRU Strasbourg	Manuel KLEIN FHF / CH Sarrebourg
Daniel KAROL FHF / EPSAN - Brumath	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Saint-Vincent de Paul
Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie Strasbourg	Etienne GODARD FHP / Clinique Sainte Odile
Michel HANSEN FHF / CH Haguenau	Jean-Marie DANION FHF / CHRU Strasbourg
Philippe PETITJEAN FEHAP / GHSV - Clinique Sainte Anne	Patricia FRITSCH FEHAP / Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Stéphane GRANDADAM FHP / Clinique Saint François	Muriel CASTELNOVO FHF / EPSAN Erstein
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Jean-Pierre SERBONT FEGAPEI / AAPEI Haguenau-Wissembourg	Anne-Caroline BINDOU FEGAPEI / Fondation Protestante Sonnenhof
Magaly HAEFFLE FHF / CH Bischwiller	Marie-Clothilde KIPP URIOPSS / Association Adèle de Glaubitz
André WAHL URAPEI Alsace / AAPEI de Strasbourg	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Stéphane BUZON URIOPSS / Association Emmaüs Diaconesses	Marc KUSTERER FEHAP / Fondation de Charité Caritas Alsace
Laurent VIVET UGECAM Alsace	Valérie TISSOT UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
André CLAVERT Médecins du Monde	Isabelle COLLOT Mouvement du Nid
François-Paul DEBIONNE IREPS Alsace	Sandrine SAAS La route de la Santé
Brigitte SPENNER Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	Marie-Madeleine BRAUD Réseau Environnement Santé antenne alsacienne

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES URPS Médecins	Guy BIRRY URPS Médecins
Pascal CHARLES URPS Médecins	Georges UHL URPS Médecins
Christian JEROME URPS Pédiatres-Podologues	Pascale MOLET URPS Sages-Femmes
Claude WINDSTEIN URPS Pharmaciens	Ludovic BRAYE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
Claire GROS-JOLIVALT SARRA-IMG	Franck DA SILVA SARRA-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Danièle BADER Association Ithaque	Charles BENTZ Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (RAG)
Nicolas HORVAT CSI-Centre de soins infirmiers	Bernard HINDENOCH Centre médical et dentaire de Strasbourg (MGEM)
Catherine JUNG FEMALSACE	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Rebecca D'ANTONIO FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Thierry UETTWILLER CROM Alsace	Denis REISS CROM Alsace

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréés L. 1114-1 (a)	
Edith ZINK UDAF Bas-Rhin	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	En attente de désignation
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Jean-Marc LENOBLE ARGOS 2001	Valérie HIEGEL Indecosa-CGT
Philippe KAHN Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Jean-Michel MEYER AIDES Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Bernard LUTHOLD CGT - CDCA 57	Jean-Claude JACOBY UDAPEI - CDCA 57
Alain PHILIPPI CGT - CDCA 57	Armand VAILLANT CFE-CGC- CDCA 57
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine VERLING Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Michèle ESCHLIMANN Vice-président du Département du Bas-Rhin	Bernard SIMON Conseiller du Département de la Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile	Jean-Louis GERHARDT Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Claude STURNI Mairie d'Haguenau	Jean STAMM Mairie de Solgne
Alexandre FELTZ Eurométropole de Strasbourg	Stéphane LEYENBERGER Mairie de Saverne

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
En attente de désignation	Magali MARTIN Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Patrick HEIDMANN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Nina RAGNATELLA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Marie-Hélène GILLIG Vice-Présidente de l'Ecole Supérieur en Travail Educatif et Social (ESTES)	

Article 2 :

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle, M. Jean ADAM, Président de la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, représentant le comité du massif des Vosges.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté n°2019/ 0568 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2019/0559 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Danièle HERBELET FHF/ CH Chalons en Champagne	Frédéric ESPENEL FHF/ CHRU Reims
Marie-Cécile PONCET FHF/ Hôpitaux Champagne Sud	Claude-Henri TONNEAU FHF/ CH Chaumont
Gislain SCHMITT FHP/ Polyclinique de Courlancy	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF Pasteur - Association COS
Philippe RIEU FHF/ CHRU Reims	Xavier FONTAINE FHF/ CH Charleville-Mézières
Michèle COLLART FHF/ CH Troyes	Céline MORETTO FHF/ Romilly sur Seine
Manuel GUILLIER FEHAP / SSR Jean d'Orbais	Daniel MASSIA MENKENE FHP/ SA Clinique de Champagne
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Catherine MARTIN NEXEM/ Papillons Blancs Reims et Epernay	Stéphane RECOUVREUR NEXEM/ ADPEP 52
Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP	Isabelle COULOMB SYNERPA / Les Parentèles de Reims
Laurent HUBERT FEHAP / Pôle établissement ASIMAT	Patricia CAVELIER FEHAP / BTP RMS Résidence Jean d'Orbais
Marie-Odile VELUT FHF / Institut Chanteloup	Jean-Marie THOMAS URAPEI Grand Est
Jacqueline IBRAHIM URIOPSS Champagne-Ardenne	Marceline LECLER URIOPSS Champagne-Ardenne
Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Richard GRUNENBAUM Comité Régional Sports pour Tous Champagne-Ardenne	Guillaume DELIOT Réseau Sport Santé Bien Être
Myriam CHIGIONI IREPS Champagne-Ardenne	Justine PIERRARD Maison de la Nutrition
Frédéric TIXIER AIDES Grand Est	Tiffany THIEBLEMONT Adas dentaire

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Philippe BARTHE URPS Médecins	Emmanuel CONTAMIN URPS Médecins
Bernard LLAGONNE URPS Médecins	Élisabeth ROUSSELOT-MARCHE URPS Médecins
Jean-Marc WINGER URPS Médecins	Hervé RUINART URPS Médecins
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	Mariette LAINO URPS Orthophonistes
Virginie GIRARDIN URPS Pédicures-Podologues	Frédéric LECOMTE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Marie-Isabelle CHICARD-GALINE URPS Sages-Femmes
Représentants des internes en médecine (e)	
Pauline BLEUZE CIRC	Fayek TAHA CIRC
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Jacques-Olivier DAUBERTON FEMACHAMP	En attente de désignation
Jean-Louis DEFONTAINE Fédération nationale des centres de Santé	Gilles PONTI SOMUCO
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Ivan BERTIN FNEHAD/ HAD GCS TAN	Yan PREUD'HOMME FNEHAD/ HAD Châlons en Champagne et Pays d'Agonne
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Hervé DARAGON CROM Champagne-Ardenne	Véronique SALMON-EHR CROM Champagne-Ardenne

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Christine CAQUEREAU UDAF de la Marne	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Colette DRAPIER SOS hépatites Champagne-Ardenne	En attente de désignation
Brigitte LAVOLE Comité de la Marne de la Ligue contre le Cancer	En attente de désignation
Chantal MURIOT AFD51	Agnès MICHEL SOS Hépatites Champagne-Ardenne
Philippe TIERCY Accueil Epilepsies Grand'Est	Jean-Louis GILLES UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Ghislaine DENIS AFM-Téléthon	Christian DEJARDIN UFC Que Choisir
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Raymond GERARD APAJH Marne - GPEAJH - CDCA 51	José MATHIEU FGR-FP Marne - CDCA 51
Fabienne THOUMYRE-LE-GUEN CAF de l'Aube - CDCA 10	Michel BOILEAU CFDT - CDCA 08
Patrice DUCZYNSKI CFE-CGC - CDCA 08	En attente de désignation
Philippe RENAUT GM 52 - CDCA 52	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Patrice VALENTIN Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
René Paul SAVARY Département de la Marne	Anne DUMAY Présidente de la Commission Solidarités du Conseil départemental
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
René SCHULLER Mairie de Saint-Germain-la-Ville	Hugues FADIN Mairie de Nogent-sur-Seine
Didier HERBILLON Maire de Sedan	Patrice VOIRIN Maire de Froncles

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Denis GAUDIN Secrétaire Général / Préfecture de la Marne	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Véronique JOUFFLINEAU CPAM de l'Aube	Jean-Paul GERMAIN CARSAT Nord-Est
Edith GIROST MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Vanessa ROUGIER Fédération nationale de la Mutualité Française	
Sylvain RICHEL Ardennes Santé Travail	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/0559 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 1339 du 21 mai 2019
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 0565 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3;
- VU** l'arrêté n°2019/ 0566 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de santé mentale du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Gabriel HULLAR FEGAPEI / CMSEA
Pierre HORRACH FHF / CHS Lorquin	Poste vacant
Alexandre HORRACH URAPEI / AEIM	Pierre SCHNEIDER URAPEI / AEIM
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Sandrine OLIVEIRA IREPS Grand Est	Marie PERSIANI IREPS Grand Est
Marie-Odile SAILLARD FHF / CHR Metz-Thionville	Jean-Claude KNEIB FHF / CH Sarreguemines
Dominique LEBRUN URPS Médecins	Olivier ROBARDET URPS Médecins
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	Estelle GALLOT Indecosa CGT Moselle
Paulette HUBERT UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Robert TEUTSCH UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Hélène BENABENT CFDT - CDCA 57	Jean-Claude BEUGUEHO CFTC – CDCA 57
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	Stéphane VOINSON Espoir 54

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Khalifé KHALIFE Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Michel MARIUZZO Mairie de Piennes	Kevin PARACHINI Représentant de communes
Valérie ROMILLY Vice-présidente du département de la Moselle	Annie SILVESTRI Vice-présidente du département de la Meurthe-et-Moselle

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Emmanuel BERTHIER Préfet de Moselle	Frédéric CARRE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Briey
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le président de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord est Monsieur Pierre HERRACH.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/ 0566 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission de santé mentale du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Versement de la valorisation de l'activité de février 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 1114 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 460 008,78 €** dont :

- * 28 879 702,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 28 306 347,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 461,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 27 015,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 104 818,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 46 528,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 150,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 361 623,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 6 756,82 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 364 870,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 488 800,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 465 483,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 66 143,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 184 769,08 € soit :
182 660,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 108,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 361,84 € soit :
17 361,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48 025,93 € soit :
43 484,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 541,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 944 850,27 € soit :

- 884 642,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 927,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 27 488,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 16 762,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 15 764,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 601,65 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 134,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 0837 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 937 089,73 €** dont :

- * 3 098 535,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 095 977,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 121,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 436,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 774 318,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 803,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 4 508,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 45 039,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 883,50 € soit :
1 883,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,24 € soit :
0,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0838 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **178 477,84 €** dont :

- * 178 477,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
178 477,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0839 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **496 437,61 €** dont :

- * 4 179 881,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 990 507,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
11 482,16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
31 421,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
10 154,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
135 675,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
640,95 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 243 687,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 128,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 48 453,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 812,50 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 066,48 € soit :
8 066,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 408,95 € soit :
4 708,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
700,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0840 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **87 447,14 €** dont :

- * 87 235,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
87 235,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 211,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1104 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 380 595,77 €** dont :

- * 2 122 447,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 716 197,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 284 734,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 319,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 638,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 659,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 657,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 84 240,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 212 008,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 142,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 24 068,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 937,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 077,91 € soit :
2 077,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 913,38 € soit :
377,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
535,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0841 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **152 463,37 €** dont :

- * 152 463,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 152 463,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0842 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **96 052,00 €** dont :

- * 96 052,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 96 052,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0843 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 623 610,33 €** dont :

- * 4 354 908,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 932 286,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 159 762,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 322,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 50 865,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 888,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 193 782,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 222 990,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 20 136,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 716,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 472,93 € soit :
10 472,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 384,77 € soit :
1 791,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
592,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0879 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **46 968,14 €** dont :

- * 46 968,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 46 968,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0880 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 860 188,82 €** dont :

- * 3 547 267,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 415 785,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 689,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 000,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 91 792,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 224 920,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 29 385,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 221,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 481,86 € soit :
481,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39 911,75 € soit :

39 911,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 0881 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **238 723,00 €** dont :

- * 238 136,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
238 136,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 586,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0844 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 684,85 €** dont :

- * 95 684,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
95 684,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1105 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **428 602,29 €** dont :

- * 425 017,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
425 017,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 991,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 593,35 € soit :
2 593,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0845 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **631 026,40 €** dont :

- * 623 514,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
622 842,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
282,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
390,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 825,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 686,15 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0882 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 539 610,51 €** dont :

- * 2 459 062,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 447 189,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56,00 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 895,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 990,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 931,34 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 629 355,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 146 316,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 294 045,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 256,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 574,60 € soit :
2 574,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0883 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **978 999,73 €** dont :

- * 958 090,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 611 473,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 325 734,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 13 883,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 998,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 18 755,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 183,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 969,95 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0884 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **572 507,74 €** dont :

- * 572 277,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 572 277,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 230,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0885 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 778 759,40 €** dont :

- * 20 954 460,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 827 801,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 89 165,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 52 463,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 188 031,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 48 950,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 748 008,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 231 836,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 829,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 766 495,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 39 310,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 84 813,51 € soit :

- 72 186,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 11 107,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 519,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 254,03 € soit :

- 217,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 036,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 689 760,29 € soit :

- 665 680,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 3 762,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 337,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 4 031,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 5 364,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 789,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 6 205,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 1 952,55 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 1 490,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
- 137,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 0886 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 477 011,65 €** dont :

- * 2 321 313,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 006 425,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 149 846,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 134,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 542,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 590,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 126 774,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 93 761,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -7 615,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 58 141,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 398,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,49 € soit :

- 11,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0887 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 666 000,07 €** dont :

- * 3 443 749,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 142 734,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 751,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 68 581,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 501,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 535,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 218 644,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 148 787,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 679,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 821,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 504,43 € soit :
3 504,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 246,07 € soit :
220,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
25,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 211,71 € soit :

- 12 962,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 163,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 2 086,10 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 0888 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 651 605,41 €** dont :

- * 5 577 656,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 542 167,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 429,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 636,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 22 030,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 393,10 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 766 814,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 758,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 244 518,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 964,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 891,51 € soit :
1 891,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0889 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 533 549,13 €** dont :

- * 4 051 002,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 809 871,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 10 143,64 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 5 413,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 44 490,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 8 169,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 172 570,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 343,33 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 404 970,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 173,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 28 418,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 518,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 944,39 € soit :
944,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 521,60 € soit :
2 280,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 240,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1106 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 554 462,94 €** dont :

- * 2 409 531,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 252 295,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 583,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 318,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 952,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 119 088,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 71,49 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 98 197,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 634,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 099,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0890 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 762 099,38 €** dont :

- * 2 637 101,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 404 227,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 673,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 51 262,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 382,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 163 556,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 49 511,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 66 971,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 014,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 299,97 € soit :
299,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 200,08 € soit :
188,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
11,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0891 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 125 378,87 €** dont :

- * 2 937 574,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 769 607,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 394,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 501,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 098,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 125 710,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 262,15 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 70 501,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 116 221,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -227,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 308,35 € soit :
1 308,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1097 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 177 649,49 €** dont :

- * 1 133 430,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 062 332,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 547,03 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 770,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 380,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 50 399,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 34 182,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 530,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 298,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 208,12 € soit :
204,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1098 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 344 686,68 €** dont :

- * 6 730 775,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 300 096,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 341,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 94 121,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 928,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 6 701,56 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 299 585,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 393 020,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 111 315,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 73 137,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 173,82 € soit :
24 173,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 146,25 € soit :
6 146,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 399,38 € soit :
4 399,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 718,91 € soit :
331,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
22,04 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
1 313,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
51,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 1138 du 17/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 464 345,19 €** dont :

- * 1 464 345,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 271 738,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 114 780,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 23 229,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 135,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 51 460,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0913 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **298 878,97 €** dont :

- * 269 345,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 39 987,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 229 358,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 29 533,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0825 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **39 755,41 €** dont :

- * 39 458,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 39 247,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 59,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 151,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 297,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0826 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **213 876,83 €** dont :

- * 1 153 011,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 152 829,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 182,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 635,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 59 229,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0827 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **867 277,27 €** dont :

- * 7 736 898,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 658 467,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 652,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 709,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 25 115,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 725,53 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 26 902,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 325,71 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en environnement
- * 860 166,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 29 229,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 157 253,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 29 813,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 041,30 € soit :
47 041,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 874,59 € soit :

- 1 795,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5 079,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1115 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 095 342,47 €** dont :

- * 1 063 100,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 945 507,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 115 133,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 459,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- * 28 915,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 326,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0828 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 640 149,24 €** dont :

- * 1 518 164,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 493 606,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 330,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 68 527,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 592,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 742,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 123,25 € soit :
 3 123,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0914 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **13 507 484,43 €** dont :

- * 10 392 291,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 10 367 441,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 421,68 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 15 237,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 190,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- * 2 200 795,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 95 484,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 755 426,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 62 292,17 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 194,17 € soit :
 1 158,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 36,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1099 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 595 153,79 €** dont :

- * 2 401 778,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 230 582,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 885,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 574,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 496,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 719,48 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 125 488,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 31,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 111 058,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 72 127,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 133,43 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 057,02 € soit :
410,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
646,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0915 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **165 888,71 €** dont :

- * 165 888,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 165 888,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0829 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 453 191,68 €** dont :

- * 2 313 716,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 134 799,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 48 910,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 435,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 025,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 812,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 901,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 89 831,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 112 420,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 847,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 203,31 € soit :
2 203,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,64 € soit :
3,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0830 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **598 609,35 €** dont :

- * 580 972,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 537 661,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 14 638,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 898,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 26 547,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 895,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 737,39 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,63 € soit :
3,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0831 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 625 666,92 €** dont :

- * 2 067 705,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 062 609,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 421,85 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 359,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 315,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 544 954,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 389,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 598,96 € soit :
301,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 297,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,51 € soit :
19,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0832 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **775 433,50 €** dont :

- * 747 000,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 741 216,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 784,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 28 433,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0833 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **747 458,30 €** dont :

- * 669 148,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 666 135,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 138,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 700,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 174,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 78 309,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0834 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **263 814,21 €** dont :

- * 1 254 246,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 129 007,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 506,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 075,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 179,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 85 477,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 973,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -10 868,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 704,20 € soit :

1 704,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 758,24 € soit :

758,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0916 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 677 439,89 €** dont :

- * 2 531 302,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 447 369,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 337,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 279,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 995,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 55 320,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 87 934,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 527,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 682,40 € soit :

1 682,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,90 € soit :

1 604,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 389,13 € soit :

385,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

3,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1139 du 17/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 880,45 €** dont :

- * 75 880,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
75 880,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0815 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 386 028,99 €** dont :

- * 37 336 636,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
36 189 582,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
25 796,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
26 516,75 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
75 194,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
250 951,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
113 542,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
655 051,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 830 209,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 585 435,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 80 859,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 236 705,50 € soit :

- 213 195,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 907,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 16 024,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 337,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 5 240,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 097,67 € soit :

- 51 917,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 262,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 459,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 2 458,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 678,39 € soit :

- 2 577,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5 100,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 244 407,05 € soit :

- 245 163,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 1 323,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 - 566,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
-
-

ARRETE ARS n° 2019 - 0816 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 702,13 €** dont :

- * 22 702,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
22 702,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0917 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **294 287,60 €** dont :

- * 211 999,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 210 137,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 676,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 185,70 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 80 109,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 178,47 € soit :
2 178,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0918 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 159 206,91 €** dont :

- * 3 042 218,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 813 726,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 243,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 39 569,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 966,27 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 550,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 873,79 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 177 288,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 51 147,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 231,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 21 296,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 412,92 € soit :
2 412,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 899,21 € soit :
1 413,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 486,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 0817 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 971 197,33 €** dont :

- * 2 268 358,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 268 350,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,13 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 663 829,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 477,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * -611,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 828,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 314,93 € soit :
8 872,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 442,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0818 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **220 162,25 €** dont :

- * 1 201 186,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 176 456,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18,67 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 923,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 14 788,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 758,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 802,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 171,23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 123,24 € soit :

2 123,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 119,06 € soit :

114,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0819 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **598 971,91 €** dont :

- * 3 937 763,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 841 795,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 473,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 186,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 62 308,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 549 308,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55 879,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 31 044,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 337,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 608,35 € soit :

5 608,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,94 € soit :

30,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0919 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 702 043,36 €** dont :

- * 7 032 699,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 711 190,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 921,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 72 101,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 088,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 225 938,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 128,05 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 266 160,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 249,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 376 107,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 534,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 269,49 € soit :
1 269,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,69 € soit :
21,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0920 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 297 055,34 €** dont :

- * 3 014 288,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 875 740,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 828,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 433,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 052,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 98 637,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 595,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 188 096,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 753,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 40 904,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 36 809,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 203,31 € soit :
2 203,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0921 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 058 526,62 €** dont :

- * 1 026 714,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 944 035,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 388,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 464,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 62 455,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 238,32 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 816,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 22 409,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 564,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,01 € soit :
21,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0820 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **409 042,67 €** dont :

- * 408 806,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
408 806,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 236,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0821 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **321 737,31 €** dont :

- * 321 629,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
321 361,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
268,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 107,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0822 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **557 374,79 €** dont :

- * 519 253,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
431 117,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
79 611,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
1 220,76 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
1 255,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
6 048,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 35 021,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 095,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,31 € soit :
4,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0922 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **168 881,88 €** dont :

- * 165 877,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 165 877,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 588,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0923 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 214 625,07 €** dont :

- * 13 118 499,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 606 210,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 393,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 98 972,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 37 519,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 360 403,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 198 179,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 034,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 730 422,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 65 015,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42 626,46 € soit :

- 34 491,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 7 460,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 40,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 633,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 938,05 € soit :

- 3 938,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 650,23 € soit :

- 585,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 064,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 258,76 € soit :

- 26 258,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- -----

ARRETE ARS n° 2019 - 0823 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **654 310,61 €** dont :

- * 651 647,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 553 760,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 615,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 115,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 71 873,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 662,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0824 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **102 458,45 €** dont :

- * 102 458,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
102 458,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0924 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 376 738,06 €** dont :

- * 2 983 478,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 954 545,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
85,86 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
10 327,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
17 878,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
641,76 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 404,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 383 878,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 976,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0925 du 10/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 975 198,60 €** dont :

- * 17 236 973,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
16 389 962,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
61 179,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
173 013,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
253,88 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
46 878,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
12 300,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
553 384,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 936 367,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 177 392,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 491 262,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 36 280,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 683,27 € soit :
43 335,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
7 348,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 736,98 € soit :
18 024,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 712,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 720,86 € soit :
6 569,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
151,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 781,04 € soit :

13 083,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
3 412,96 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
2 718,41 € au titre des soins urgents (SU) produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Versement de la valorisation de l'activité de février 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 1126 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **208 270,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 51 601,29 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1127 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **80 880,78 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1128 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **213 543,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1129 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 944,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1130 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **122 532,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1131 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **88 717,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1132 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **247 562,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1133 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **167 871,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 34 172,09 € soit :

10 520,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

23 651,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 230 801,25 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 7,91 € soit :

7,91 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 1134 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1135 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1116 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 640,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 29 897,62 € soit :

29 897,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1117 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1118 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1119 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1120 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1121 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 089,34 € soit :

2 089,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1122 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1123 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **863 148,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 64 773,67 € soit :

19 153,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

44 303,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 316,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 22,32 € soit :

22,32 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 1124 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 733,53 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1125 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1112 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **320 314,12 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1113 du 16/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **557 215,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 706,97 € soit :

1 375,52 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 331,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**Versement de la valorisation de l'activité de mars 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

ARRETE ARS n° 2019 - 1278 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **524 803,45 €** dont :

- * 1 497 839,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 361 732,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 477,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 078,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 928,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 309,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 313,84 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 9 147,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 612,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 693,54 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 520,34 € soit :
3 520,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 989,83 € soit :
20,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
10 969,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1279 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **223 499,78 €** dont :

- * 2 156 075,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 856 427,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 212 906,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 287,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 1 553,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 216,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 79 644,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 46 699,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 975,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 973,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750,89 € soit :
750,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,36 € soit :
25,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1280 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **623 743,74 €** dont :

- * 614 353,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 544 383,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 17 530,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 52 213,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 486,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 417,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 485,30 € soit :
485,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1281 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **145 990,96 €** dont :

- * 144 112,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 144 112,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 878,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1282 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 675 490,34 €** dont :

- * 1 634 381,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 467 697,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 311,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 283,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 349,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 123 738,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 634,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 19 187,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 016,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 250,24 € soit :
1 250,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,52 € soit :
20,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1283 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 519 121,22 €** dont :

- * 2 409 347,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 274 012,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 54 105,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 1 697,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 20 617,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 986,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 192,93 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 53 735,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 79 286,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 464,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 588,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 364,81 € soit :
6 364,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68,59 € soit :
68,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1202 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **38 261 618,71 €** dont :

- * 33 078 202,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 32 399 985,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 695,73 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 25 639,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 118 751,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 42 046,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 405,64 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 463 592,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 15 085,07 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 766 939,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 385 711,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 582 305,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 187 122,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 91 615,60 € soit :
87 768,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 113,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 733,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 393,27 € soit :
11 393,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 703,13 € soit :
69 351,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
5 351,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 83 624,03 € soit :

- 81 311,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 30,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
 - 2 282,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
-
-

ARRETE ARS n° 2019 - 1203 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 399 316,98 €** dont :

- * 3 478 282,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 471 532,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 991,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 759,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 878 173,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 860,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 35 658,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 338,28 € soit :

1 338,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,59 € soit :
3,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1284 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 215 630,55 €** dont :

- * 3 849 767,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 675 088,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 42 161,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 231,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 275,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 130 010,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 248 692,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 20 959,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 76 466,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 909,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 369,06 € soit :
5 369,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 465,87 € soit :
1 146,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
319,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1285 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **86 327,21 €** dont :

- * 86 221,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 86 221,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 105,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1286 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 852 238,10 €** dont :

- * 2 540 935,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 120 870,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 309 633,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 530,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 882,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 577,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 526,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 82 914,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 195 624,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 122,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 104 199,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 924,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 430,72 € soit :
22,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 408,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1204 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **259 481,52 €** dont :

- * 254 867,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
254 867,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 4 613,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1205 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **139 930,44 €** dont :

- * 139 930,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
139 930,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1287 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 724 326,77 €** dont :

- * 4 406 367,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 952 397,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
192 848,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
8 619,86 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
51 162,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
10 180,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
191 159,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 226 432,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 70 777,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 450,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 048,26 € soit :
4 048,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 249,94 € soit :
1 299,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
950,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1286 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **29 290,55 €** dont :

- * 29 290,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
29 290,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1289 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 142 901,19 €** dont :

- * 3 889 450,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 743 164,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
30 594,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
12 998,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
102 692,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 201 782,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 889,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 746,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 032,83 € soit :
2 032,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1290 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **238 859,14 €** dont :

- * 238 622,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
238 622,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 236,80 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1206 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **59 629,50 €** dont :

- * 59 629,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 59 629,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1207 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **495 015,65 €** dont :

- * 495 015,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 495 015,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1208 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **604 727,41 €** dont :

- * 598 377,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 597 920,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 457,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 321,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 028,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1291 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 265 736,82 €** dont :

- * 3 014 153,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 998 559,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 55,92 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 729,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 999,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 809,02 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- * 788 095,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 370,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 382 575,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 984,51 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 558,05 € soit :
1 558,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1292 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 115 890,67 €** dont :

- * 1 086 466,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 720 658,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 339 680,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 17 349,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 778,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 11 699,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 642,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 081,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1293 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **725 227,60 €** dont :

- * 724 192,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 724 192,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 035,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1272 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 693 093,44 €** dont :

- * 21 873 852,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 20 721 656,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 100 064,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 16 193,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 41 246,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 196 655,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 49 776,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 436,36 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

- 743 824,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 202 626,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 017,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 904 774,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 026,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 702,77 € soit :
 59 662,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 10 373,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 666,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 337,27 € soit :
 7 337,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 486,48 € soit :
 11 156,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 5 330,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 584 269,33 € soit :

- 570 413,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 458,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 6 896,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 789,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 3 342,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 2 874,28 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 46,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
- 120,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 1273 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 656 858,78 €** dont :

- * 2 469 197,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 2 173 735,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 173 248,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 2 501,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 5 549,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 1 146,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 113 016,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 98 672,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 76 677,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 867,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 530,29 € soit :
 2 530,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 912,86 € soit :
 904,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 8,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1209 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 927 520,96 €** dont :

- * 3 706 818,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 3 404 687,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 5 831,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 60 670,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 2 572,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 233 055,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 147 297,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 894,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 39 088,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 603,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 060,56 € soit :
2 060,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72,60 € soit :
17,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
55,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 685,09 € soit :

7 334,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 426,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
3 923,54 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 1274 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **506 306,97 €** dont :

- * 5 774 961,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 733 087,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 223,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 14 602,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 722,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 325,12 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 488 327,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57 211,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 168 276,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 530,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1275 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 913 218,46 €** dont :

- * 4 389 938,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 141 636,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 052,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 605,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 238,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 183 405,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 409 441,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 311,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 75 534,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 509,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,37 € soit :
1 606,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 875,96 € soit :
5 191,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 684,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1276 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 408 839,21 €** dont :

- * 2 225 774,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 069 324,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 886,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 160,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 411,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 198,72 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 127 554,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 238,52 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 105 243,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 117,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 140,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 970,59 € soit :

- 2 385,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 584,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,28 € soit :

- 2,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 590,87 € soit :

- 5 515,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 55,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 2 020,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 1277 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 759 064,37 €** dont :

- * 2 650 915,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 461 214,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 402,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 42 218,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 539,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 134 540,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 64 673,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 28 214,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 854,51 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 401,73 € soit :

- 401,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,84 € soit :

- 3,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1210 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 190 422,26 €** dont :

- * 2 982 436,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 822 014,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 017,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 674,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 859,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 120 104,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 766,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 96 693,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 106 184,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* -668,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 751,02 € soit :
5 751,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,16 € soit :
24,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1237 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 711 533,06 €** dont :

- * 6 161 247,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 696 598,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 098,28 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
4 341,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
104 741,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
18 992,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
4 613,25 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
323 860,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 386 573,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 125 687,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 36 102,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 601,66 € soit :
601,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 320,74 € soit :
474,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
846,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1315 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 622 307,87 €** dont :

- * 1 622 307,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 534 684,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
26 312,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 567,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
57 743,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1326 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **291 493,14 €** dont :

- * 266 874,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 41 859,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 225 014,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 24 619,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1316 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **47 583,17 €** dont :

- * 46 605,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 37 765,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 158,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 681,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 977,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1317 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 543 767,70 €** dont :

- * 1 412 197,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 361 961,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 377,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 182,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 43 676,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 35 611,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 94 746,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 826,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 385,99 € soit :
385,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1238 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 074 535,97 €** dont :

- * 8 714 094,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 279 421,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 519,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
75 359,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
18 339,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
4 128,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
311 207,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
1 117,52 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 936 104,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 111 984,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 239 904,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 29 542,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39 761,90 € soit :
36 886,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 875,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 143,29 € soit :
2 773,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
370,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1239 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 092 779,68 €** dont :

* 1 055 474,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
968 190,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
40 760,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
12 241,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
33 715,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 29 571,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 5 091,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 602,51 € soit :
2 602,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40,41 € soit :
11,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
28,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1318 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 955 497,91 €** dont :

* 1 818 334,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 763 159,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 388,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
567,45 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
22 093,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
31 125,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 72 352,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 63 309,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 1 771,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -271,04 € soit :
-271,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1319 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 305 056,42 €** dont :

- * 12 083 191,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 034 778,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 31 845,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 16 884,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 317,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- * 2 182 164,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 546,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 918 284,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 57 311,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -442,46 € soit :

- 382,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 60,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1320 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 123 643,56 €** dont :

- * 1 977 354,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 868 350,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 796,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 557,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 011,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 441,60 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 77 196,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 103 963,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 34 752,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 159,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 350,55 € soit :

- 350,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 063,35 € soit :

- 13,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 050,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1240 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **184 105,38 €** dont :

- * 184 105,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 184 105,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1241 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **260 516,12 €** dont :

- * 2 116 334,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 993 712,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 35 770,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 284,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 445,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 251,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 599,10 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 72 006,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 766,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 112 400,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 229,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 16 308,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 243,00 € soit :

- 207,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 35,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1321 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **717 973,96 €** dont :

- * 700 176,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 607 046,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 622,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 530,60 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 648,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 58 328,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 931,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 842,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23,54 € soit :

- 23,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1242 du 17/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3110 141,12 €** dont :

- * 2 547 383,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 544 397,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 475,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 455,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 559 680,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 077,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1322 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **799 846,49 €** dont :

* 756 211,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

749 710,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

59,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

6 441,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 43 635,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1323 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **960 621,29 €** dont :

* 885 089,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

882 530,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

250,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

475,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 833,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 75 531,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **#N/A** € dont :

#N/A, montant qui se décompose ainsi :

#N/A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 505 983,54 €** dont :

- * 3 035 970,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 887 637,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 009,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 261,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 192,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 870,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 125 873,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 65 717,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 906,65 € soit :
1 906,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 106,45 € soit :
62,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
43,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 276 408,92 € soit :

276 408,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 1327 du 21/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **112 721,07 €** dont :

- * 112 721,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
112 721,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1211 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **44 192 000,47 €** dont :

- * 37 387 819,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 36 165 292,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 597,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 32 762,24 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 51 674,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 281 122,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 76 220,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 770 150,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 046 411,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 997 963,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 511 824,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 108 448,46 € soit :
93 470,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
710,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
13 484,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
782,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 447,89 € soit :
447,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 453,55 € soit :
1 113,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 339,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 133 630,80 € soit :

ARRETE ARS n° 2019 - 1294 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 642,60 €** dont :

- * 14 642,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 642,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1295 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **353 908,58 €** dont :

- * 246 945,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 247 491,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 149,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 695,42 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 104 570,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 392,82 € soit :
2 392,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1296 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 398 300,60 €** dont :

- * 3 263 604,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 001 255,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 978,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 46 670,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 483,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 534,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 406,76 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 201 275,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 57 905,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 50 755,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 969,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,38 € soit :
20,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 044,93 € soit :
1 262,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 782,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 1212 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 327 049,94 €** dont :

- * 2 585 270,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 582 916,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 593,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 799,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,13 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 705 176,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 477,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 651,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 985,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 488,41 € soit :
602,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
886,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1213 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 044 921,84 €** dont :

- * 2 026 369,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 992 332,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 48,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 13 488,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 20 499,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 796,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 180,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 653,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 833,72 € soit :
833,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88,25 € soit :

88,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1214 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 898 192,33 €** dont :

- * 4 197 336,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 096 636,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 904,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 611,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 65 184,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 589 191,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 62 326,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 26 349,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 893,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 063,48 € soit :
3 063,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31,24 € soit :
31,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1297 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 946 563,00 €** dont :

- * 7 424 529,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 059 699,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 904,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 77 718,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 455,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 263 763,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 988,23 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 104 841,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 971,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 383 827,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 517,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 296,83 € soit :
2 296,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 372,38 € soit :
4 372,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 206,67 € soit :
198,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1215 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 512 736,67 €** dont :

- * 3 249 722,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 962 324,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 352,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 56 926,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 360,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 213 068,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 3 580,66 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 173 006,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 69 842,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 20 117,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47,02 € soit :
47,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1217 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 180 880,86 €** dont :

- * 1 144 780,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 058 769,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 644,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 795,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 150,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 065,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 355,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 4 083,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 25 631,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 469,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 916,17 € soit :
916,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1218 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **465 893,44 €** dont :

- * 464 946,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 464 946,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 946,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1298 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **275 795,25 €** dont :

- * 275 472,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 274 729,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 481,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 261,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 322,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1299 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **688 084,06 €** dont :

- * 658 476,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 525 659,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 123 880,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 465,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 067,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 404,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 26 649,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 953,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,32 € soit :
4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1219 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **135 490,47 €** dont :

- * 134 752,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 134 752,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 738,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1220 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 236 007,52 €** dont :

- * 14 490 257,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 946 994,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 499,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 778,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 103 938,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 42 602,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 368 444,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 331 945,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 28 121,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 256 400,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 63 412,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 317,82 € soit :

- 25 989,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 4 318,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 012,57 € soit :

- 2 012,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 835,27 € soit :

- 3 860,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 974,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27 704,58 € soit :

ARRETE ARS n° 2019 - 1300 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **654 121,74 €** dont :

- * 651 786,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 539 244,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 060,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 278,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 81 921,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 334,88 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1221 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 067,63 €** dont :

- * 111 067,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 111 067,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1222 du 13/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 497 328,37 €** dont :

- * 3 073 461,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 043 669,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 55,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 701,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 18 421,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 613,74 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 3 933,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 409 096,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 836,21 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1301 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 381 866,72 €** dont :

- * 17 729 515,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 759 098,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 129,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 30 279,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 190 392,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 971,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 62 331,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 231,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 656 081,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 803 923,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 184 709,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 505 810,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 043,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41 172,84 € soit :
38 164,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 008,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 221,65 € soit :
7 221,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 735,93 € soit :
14 395,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
340,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68 733,00 € soit :

- 16 629,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 14 429,61 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 52 415,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 9 550,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 634,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 11 600,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2019 - 1262 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 951,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 70 475,11 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40 505,65 € soit :

- 40 505,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 1263 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **77 747,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1264 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 361,95 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 419,60 € soit :

- 30,31 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 341,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 948,51 € soit :

- 948,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1265 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 032,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1266 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **156 747,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1267 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **63 233,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1268 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **263 049,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 954.30 € soit :

13 954,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 1269 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **140 917,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 13 801,87 € soit :

- 3 565,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 10 127,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 108,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 104 946,36 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1270 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1271 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1304 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 08000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 145,26 € soit :

16 145,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1305 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 08000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1306 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 10000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1307 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 10000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1308 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1309 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 609,18 € soit :

2 609,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1310 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1311 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **740 357,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 68 537,14 € soit :

19 517,4 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

47 630,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 388,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 21,67 € soit :

21,67 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 1312 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **69 029,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1313 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1302 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **382 055,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1303 du 20/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **320 069,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 075,64 € soit :

352,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 723,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 9,70 € soit :

9,70 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Versement de la valorisation de l'activité de mars 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 1520 du 29/05/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de MARS 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **178 477,84 €** dont :

* 178 477,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
178 477,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Décision n°2019-0299 du 22 mai 2019

portant autorisation de regroupement des autorisations relatives à l'ESAT géré par l'A P E I DE VITRY LE FRANCOIS en une autorisation unique de 105 places en raison de la fermeture de son annexe ESAT sis à 51340 Pargny-sur-Saux (FINESS Annexe 510012131)

**N° FINESS EJ : 510009590
N° FINESS ET : 510004146**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services d'aide par le travail ; ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0751 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI fixant la capacité de l'ESAT DE L'APEI de VITRY LE FRANCOIS à 90 places Ret. Mental Profond et la capacité de l'annexe de l'ESAT DE L'APEI VITRY à Pargny-sur-Saulx à 15 places Ret. Mental Profond ;
- VU** la demande déposée le 30 juillet 2018 par le gestionnaire en vue du redéploiement de l'agrément du site de l'ESAT de Pargny sur Saulx vers l'ESAT de l'APEI de Vitry-le-François ;
- VU** le courrier de dérogation ARS 2018-12880/DT51 en date du 5 octobre 2018 autorisant le redéploiement de l'agrément du site de l'ESAT de Pargny vers l'ESAT de Vitry à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT que la fermeture de l'antenne de Pargny-sur-Saulx est actée ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies afin d'accompagner les travailleurs redéployés au sein des équipes de Vitry-le-François ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ESAT de l'APEI de Vitry le François d'une capacité de 90 places et l'antenne de Pargny sur Saulx de l'ESAT de l'APEI d'une capacité de 15 places en une autorisation unique de 105 places est accordée à l'A P E I DE VITRY LE FRANCOIS.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A P E I DE VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS : 510009590
Adresse complète : 6 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 780361929

Entité établissement : ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS : 510004146
Adresse complète : 6 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	105

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS sis 6 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 Vitry-le-François.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD N°2019- 2306 - ARS N°2019-1151
du 23 avril 2019

portant autorisation d'extension de 5 places pour adultes handicapés Autistes à haut potentiel de type Asperger au SAMSAH de LADAPT

N° FINESS EJ : 930019484
N° FINESS ET : 100010107

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L313 -3 d) et L 314-1 V, D.312-166 à D.312-173 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux services d'accompagnement médico social pour adultes handicapés ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est (PRS) 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° 2019-0347 en date du 8 février 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2018-2022 de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil général de l'Aube n° 2014-4057 et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne Ardenne n° 2014-1259 du 28 novembre 2014 autorisant LADAPT (Ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail) à créer un service d'accompagnement social et médico-social (SAMSAH) de 19 places pour des personnes adultes handicapées de plus de 20 ans atteintes de déficience psychique en tant que déficience principale, d'autres déficiences pouvant y être associées ;

VU la demande déposée le 9 février 2018 par le gestionnaire en vue d'une extension non importante par création de 5 places supplémentaires de SAMSAH sur les 19 existantes ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2018-2022;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux services d'accompagnement médico social pour adultes handicapés et mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par la ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (L'ADAPT) en vue de l'extension non importante du SAMSAH LADAPT de 5 places pour personnes adultes handicapées de plus de 20 ans à destination d'autistes à haut potentiel de types Asperger, est accordée portant ainsi la capacité totale à 24 places.

ARTICLE 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (L'ADAPT)
N° FINESS : 93 001 948 4
Code statut juridique : 61
SIREN : 775 693 385

Entité établissement : Service d'accompagnement social et médico social (SAMSAH)
N° FINESS : 100 010 107
Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Code MFT : 09 (ARS/PCD mixte)
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	19
510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si l'autorisation n'est pas ouvert au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de L'ADAPT-Tour Essor 93 - 14-16 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la direction de l'autonomie


Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental,


Philippe PICHERY

